

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1874.

Convention conclue, le 6 février 1874, entre le Gouvernement et la ville de Mons au sujet de l'achat d'écuries situées dans l'enclos de la caserne Léopold (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BOULENGER.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est la conséquence naturelle et indiscutable de la loi du 22 juin 1873 sur le casernement des troupes, aussi toutes les sections l'ont elles approuvé. La 5^e section cependant, tout en donnant son assentiment, a réclamé la justification de la somme de fr. 88,356-53, import du prix à payer par l'État à la ville de Mons, et a fait observer qu'on ne pouvait admettre en compte, au profit de la ville, la valeur des terrains sur lesquels sont bâties les écuries qu'il s'agit de céder.

La section centrale, délibérant à son tour, a reconnu qu'il était juste que la Chambre rectifiât la convention que lui soumet le Gouvernement, aux termes de laquelle la ville de Mons cède à l'État les écuries qu'elle a fait construire récemment dans l'enclos de la caserne Léopold, sur un terrain provenant des fortifications démantelées, moyennant le prix de fr. 88,356-55.

En 1870, en vertu de ses obligations légales, la ville de Mons, sur la demande de l'autorité militaire, s'était décidée à faire bâtir des écuries que celle-ci réclamait pour son service ; depuis cette époque, la législation fut modifiée et la loi du 22 juin 1873 subleva les villes de la charge du casernement des troupes, à des conditions qu'elle énonça. La ville de Mons qui avait commencé la construction résolue, l'acheva ; mais, au moment de la promulgation de la loi, les écuries à peine terminées, n'étaient pas livrées au Département de la Guerre ; dès lors la ville de Mons, qui s'était empressée d'user du bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi

(1) Projet de loi, n^o 140.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, BOULENGER, MAGHERMAN, BIEBUYCK, VANDER DONCKT et VAN ISEGHEM.

précitée, en faisant gratuitement à l'État les abandonnements qui sont prescrits sous les lettres *A* et *B*, se trouva conserver la propriété des écuries nouvellement construites qu'elle n'avait pas affectées au service militaire.

Une correspondance à ce sujet fut échangée entre la ville et le Gouvernement; celui-ci reconnut promptement le bien fondé des prétentions de la ville, mais, comme il avait lui-même besoin d'écuries pour le logement des chevaux de la garnison, il proposa de les acheter moyennant rendre la ville de Mons indemne des dépenses qu'elle avait faites et dont elle justifierait. La ville accepta; ce fut la base de la convention qui vous est soumise.

Votre section centrale, s'inspirant du texte de la loi du 22 juin 1873, des commentaires mêmes de son honorable rapporteur (page 184, documents parlementaires, année 1872-1873) et des principes généraux du droit dans l'art. 555 du code civil, n'hésite pas à reconnaître que la marche suivie par le Gouvernement est correcte.

Il a été justifié à votre section centrale, dans un tableau annexé, que la somme de fr. 88,336-53 est l'exact prix de revient des écuries et qu'il ne comporte aucune somme pour prix du terrain sur lequel elles sont bâties; ce terrain, de l'avis de la ville de Mons elle-même, est la propriété de l'État. Nous devons ajouter que si l'opération nous paraît équitable au point de vue de la ville, elle nous paraît éminemment avantageuse au point de vue du Trésor; car depuis 1874, époque de l'adjudication publique pour la construction des écuries dont il s'agit, le prix des matériaux et des salaires n'a cessé de s'élever.

Votre section centrale ne voit aucune objection à ce que le crédit sollicité soit couvert au moyen des ressources créées par la loi du 27 avril 1873.

La section centrale, en conséquence, après avoir approuvé successivement les quatre articles dont se compose le projet de loi, a voté l'ensemble à l'unanimité de ses membres, moins une abstention.

Le Rapporteur,
BOULENGER.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

Relevé des frais d'établissement des écuries, dont la cession est offerte au Gouvernement, pour le service de la caserne de cavalerie, moyennant remboursement de ces frais à la caisse communale.

1° Suivant adjudication publique, approuvée le 22 juillet 1871, les sieurs Lévêque et Berdal ont remis le compte définitif de l'entreprise, qui a été payé par la ville, et qui s'élève à. fr. 84,280 03

(Le compte, renseignant cette dépense, a reçu l'approbation de la députation permanente.)

2° Frais de surveillance (salaire du piqueur Rossignol) 412 50

3° Valeur des pavés de remploi fournis par l'administration communale : 1,047 mètres carrés à fr. 3-50 le mètres carré 3,664 »

Total. fr. 88,356 53

Mons, le 1^{er} mai 1874.

Le Secrétaire,
A. DE MABBAIX.

Le Bourgmestre,
F. DOLEZ.
